

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le **03 MARS 2019**

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de la transition écologique et solidaire

à

Destinataires in fine

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté de participer au groupe de travail sur la méthanisation, lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire en février 2018. L'état d'avancement de la mise en œuvre de ses conclusions vous a été présenté le 14 janvier dernier.

Ce groupe de travail a porté plusieurs mesures structurantes pour le développement de la filière. Je citerai notamment, en ce qui concerne l'économie circulaire, la sortie du statut de déchet des digestats, actée à travers la loi EGALIM qui vient d'être adoptée, la simplification de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vigueur depuis cet été, ou encore la clarification de l'articulation entre les réglementations « loi sur l'eau » et ICPE, qui doit intervenir dans les mois qui viennent.

Une autre mesure retenue par le groupe de travail visait à assouplir les règles relatives aux mélanges d'intrants dans les méthaniseurs, afin d'augmenter la part méthanisable du gisement. Les propositions du groupe de travail constitué pour approfondir la réflexion ont conduit à proposer d'autoriser les mélanges de boues de stations d'épuration urbaines, y compris avec les autres déchets organiques valorisables issus de l'assainissement. Cette évolution sera portée dans un décret en cours de consultation. En revanche, le mélange de ces boues avec des biodéchets restera interdit. Vous trouverez en annexe de ce courrier l'ensemble des conclusions du groupe de travail. Un retour d'expérience de leur application sera réalisé dans un délai de 12 à 18 mois, et partagé avec l'ensemble des acteurs.

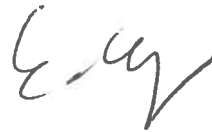
Par ailleurs, la feuille de route pour l'économie circulaire a été publiée en avril dernier. Elle prévoit notamment l'élaboration d'un « pacte de confiance » pour mettre en place des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et supports de culture issus de l'économie circulaire. Un nouveau groupe de travail spécifique s'est ainsi mis en place afin d'approfondir certaines réflexions transverses aux matières fertilisantes, identifiées lors du groupe de travail sur la méthanisation.

Avec cette clarification sur les mélanges, il sera possible d'appliquer pleinement la feuille de route tracée par le groupe de travail.

Enfin, la programmation pluriannuelle de l'énergie a été mise en consultation le 5 mars dernier. Cette consultation sera l'occasion de faire valoir votre avis afin de concilier les exigences budgétaires et le développement de la méthanisation.

Je compte sur votre engagement renouvelé pour un développement de la méthanisation rapide, durable et accueilli positivement dans nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Emmanuelle WARGON

Conclusions du groupe de travail technique

« Mélanges en méthanisation »

Un groupe de travail national a été lancé en février 2018 par le Ministère de la transition écologique et solidaire, dans le but d'accélérer le développement de la méthanisation, et s'est conclu en mars 2018 par 15 mesures phares¹.

Ces mesures de soutien à la méthanisation ont porté sur différentes thématiques, parmi lesquelles des mesures de simplifications réglementaires, dont une concernant les mélanges d'intrants en méthanisation, dans les termes suivants :

« L'élargissement des gisements pour la méthanisation »

Les mélanges d'intrants deviendront donc possibles parce qu'ils sont nécessaires à la bonne performance de la méthanisation mais seulement dans des conditions de sécurité renforcées pour les terres agricoles en cas d'épandage du digestat.

Par défaut, le mélange appliquera les règles d'épandage les plus strictes s'imposant à ses composants et une règle générale de traçabilité sera définie.

Le décret ICPE pour les méthaniseurs soumis à enregistrement permettra le mélange, sauf en cas de mélange de boues de stations d'épuration avec les biodéchets et d'utilisation du digestat en épandage.

Dans ce cas, un arrêté préfectoral sera requis pour définir les conditions au cas par cas. Un groupe de travail est lancé pour écrire ces conditions. Elles seront définies avec la profession agricole. »

En conséquence, un groupe de travail technique a été lancé, réunissant de nombreuses parties prenantes concernées. L'objectif de ce groupe de travail a été de fixer un cadre pour définir les mélanges pertinents et leurs modalités, en méthanisation, notamment concernant les déchets organiques et les boues de station d'épuration urbaines (STEU).

Les conclusions retenues ci-après prennent en compte le résultat de ces concertations, et l'arbitrage qui en résulte :

1. Faciliter les mélanges et synergies entre les boues d'épuration urbaines

L'interdiction relative aux mélanges de boues d'origine différente sera supprimée de la réglementation, sous réserve du respect préalable des critères réglementaires d'épandage pour chacune des boues participant au mélange. Les démarches administratives en vue d'un accord du préfet préalable aux mélanges de boues de STEU seront ainsi supprimées.

¹ Voir le dossier de presse et les conclusions du GT au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-liberation-des-energies-renouvelables-sebastien-lecornu-presente-15-conclusions-du-groupe>

2. Faciliter les synergies entre les boues d'épuration urbaines et les autres déchets organiques valorisables issus de l'assainissement

Il sera créé une possibilité de mélange des boues de STEU dans les mêmes conditions avec les matières d'intérêt agronomique issus du traitement des eaux - MIATE - (boues diverses, matières de vidange ou de curage, etc.) pour permettre la mutualisation des outils de valorisation, notamment par méthanisation.

Ainsi, la généralisation de la méthanisation des boues de STEU sera facilitée et encouragée.

3. Encadrer les mélanges avec les autres déchets organiques

Sous réserve d'absence d'épandage au sol du digestat, les mélanges de boues de STEU ou de MIATE avec des fractions fermentescibles d'ordures ménagères (FFOM) non triés à la source seront également autorisés en méthanisation dans les mêmes conditions.

En revanche, la réglementation concernant le non-mélange des biodéchets ne sera pas assouplie ; ainsi le mélange de biodéchets avec des boues de STEU, restera interdit.

4. Le statut de déchet

Conformément aux décisions du législateur dans le cadre de la *loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, une sortie du statut de déchet sera mise en place pour les digestats de méthaniseurs, à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières, lorsqu'il y a conformité avec une norme évaluée par l'Anses, un règlement de l'Union européenne ou un cahier des charges pris par le ministre chargé de l'agriculture.

5. Une meilleure qualité pour l'épandage

Une réflexion sera menée pour que les exigences relatives à l'innocuité lors d'un épandage de matières résiduelles sur les sols, fixées notamment dans les arrêtés ministériels du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 ou dans les normes rendues d'application obligatoire portant sur les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) issus de l'économie circulaire, soient réhaussées, au regard des attentes européennes et des bonnes pratiques.

Cette réflexion sera menée à travers le pacte de confiance, prévu par la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC).

6. Une meilleure traçabilité

La transparence de la composition des MFSC sera améliorée par la révision du décret 80-478 relatif à l'étiquetage des matières fertilisantes. Une des pistes à examiner pour la révision de ce décret sera l'étiquetage des principales matières premières.

L'opportunité de réglementer les mélanges entre déchets organiques, y compris en méthanisation, dans un souci de privilégier un épandage au sol de la meilleure qualité sera examinée.

La mise en œuvre se fera par les travaux du pacte de confiance de la FREC.

7. Une vigilance soutenue des contrôles des services de l'Etat

Chaque année, la DGCCRF met en place un plan de contrôle de la mise sur le marché des MFSC, qui inclut notamment les MFSC normés ou homologués. Ces contrôles ciblés consistent notamment à vérifier le respect des règles de mise sur le marché, notamment en termes de composition et d'étiquetage.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique seront discutées lors des travaux du pacte de confiance de la FREC.

* * *

Un bilan de la mise en œuvre de ces différentes mesures sera réalisé dans un délai de 12 à 18 mois.